

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
10 septembre 2001

Résolution 1367 (2001)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4366e séance,
le 10 septembre 2001**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1160 (1998) du 31 mars 1998, 1199 (1998) du 23 septembre 1998 et 1203 (1998) du 24 octobre 1998 et réaffirmant, en particulier, ses résolutions 1244 (1999) du 10 juin 1999 et 1345 (2001) du 21 mars 2001,

Notant avec satisfaction que les conditions énumérées aux alinéas a) à e) du paragraphe 16 de sa résolution 1160 (1998) sont remplies,

Prenant note, à cet égard, de la lettre du Secrétaire général en date du 6 septembre 2001 (S/2001/849),

Notant en outre la situation difficile qui règne sur le plan de la sécurité le long de la frontière administrative du Kosovo et sur certaines parties de la frontière de la République fédérale de Yougoslavie et soulignant que le Représentant spécial du Secrétaire général, en sa qualité de chef de la présence internationale civile, et le commandant de la présence internationale de sécurité (KFOR) sont toujours habilités, conformément à la résolution 1244, à limiter et à contrôler strictement les mouvements d'armes à l'intérieur du Kosovo et à destination et en provenance de celui-ci,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de lever les interdictions imposées en vertu du paragraphe 8 de la résolution 1160 (1998);
2. *Décide également* de dissoudre le Comité créé en vertu du paragraphe 9 de cette même résolution.

